



Session du vendredi 12 février 2010  
Délibération n° 76 - 02-1

---

**CREATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE (RNR) DES LARRIS ET TOURBIERES DE  
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA RNR DE LA COTE SAINTE-HELENE**

---

Le Conseil Régional de Picardie, dûment convoqué par son Président le vendredi 29 janvier 2010, s'est réuni le vendredi 12 février 2010 à 10 heures, salle des délibérations - 11 Mail Albert 1<sup>er</sup> à Amiens, sous la présidence de Monsieur Claude GEWERC, Président du Conseil Régional.

**Étaient présents : 46 élus**

Mme Fatima ABLA, MM. Alain BABAUT, Renaud BELLIERE, Jean-Luc BELPAUME, Mme Nathalie BETEGNIES, M. Daniel BEURDELEY, Mme Edith BOCHAND, MM. Franck BRIFFAUT, Laurent BROCHETON, Mme Michèle CAHU, M. Arnaud CARON, Mmes Caroline CAYEUX, Monique CHAPEL, M. Olivier CHAPUIS-ROUX, Mme Viviane CLAUDX, MM. Pascal DACHEUX, Franck DELATTRE, Melle Charlotte DELECOLLE, Mmes Claude du GRANRUT, Anne FERREIRA, M. Frédéric FILLION-QUIBEL, Mmes Annie FOUET, Renza FRESCH, MM. Claude GEWERC, Michel GUINIOT, Thomas JOLY, Mmes Valérie KUMM, Elodie LACHERIE-GOSSUIN, Christine LEFEVRE, Béatrice LEJEUNE, Annie-Claude LEULIETTE, M. Philippe MASSEIN, Mme Isabelle MAUPIN, M. Roger MEZIN, Mme Colette MICHAUX, MM. Bastien MILLOT, Eric MONTES, Franck PIA, Alain REUTER, Mmes Laurence ROSSIGNOL, Monique RYO, MM. Jean-Claude SAINT-AUBIN, Gilles SEGUIN, Mmes Françoise VAN HECKE, Béatrice de VILLENEUVE, M. Charles WATTELLE.

**Absents ou excusés : 11 élus**

M. Didier CARDON, délégation de vote à M. Philippe MASSEIN,  
Mme Catherine CHATELAIN, délégation de vote à M. Franck BRIFFAUT,  
M. Pierre DESCAVES, délégation de vote à M. Thomas JOLY,  
Mme Edith ERRASTI, délégation de vote à Mme Béatrice de VILLENEUVE,  
M. Patrice FONTAINE, délégation de vote à M. Jean-Claude SAINT-AUBIN,  
Mme Michèle FUSELIER, délégation de vote Mme Béatrice LEJEUNE,  
M. Maxime GREMETZ,  
Mme France MATHIEU, délégation de vote à M. Renaud BELLIERE,  
Mme Marie-Dominique MESSEAN-DESMIS, délégation de vote à Mme Claude du GRANRUT,  
Mme Marie-Jeanne POTIN,  
M. Jean-Luc TOURNAY.

---

**Secrétaire de séance : Mme Valérie KUMM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 332-1 à 332-27 et R. 332-30 à 48 ;

Vu le contrat de projet Etat-Région 2007-2013 signé le 7 avril 2007 ;

Vu la délibération n°76-02-1 du Conseil régional de Picardie du 31 janvier 2009 relative à l'adoption de la Stratégie Régionale pour le Patrimoine Naturel ;

Vu la délibération n°76-02-1 du Conseil régional de Picardie du 17 avril 2009 relative à l'exercice de la compétence régionale sur les réserves naturelles régionales ;

Vu la délibération de la commune de Saint Pierre-es-champs du 12 juin 2009 demandant la modification de la Réserve Naturelle Régionale de la Côte Sainte Hélène à Saint Pierre-es-champs dont la commune est propriétaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1992 créant la Réserve Naturelle Volontaire de la Côte Saint Hélène à Saint-Pierre-es-champs et son article 10 instituant le comité consultatif

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Picardie en date du 16 mars 2009 ;

Vu l'accord des titulaires de droit réel et des ayants-droits ;

Vu les avis des collectivités territoriales intéressées :

- Pour la Communauté de Communes du Pays de Bray (délibération du 23 septembre 2009),
- Pour le Département de l'Oise (délibération du 16 septembre 2009),
- Pour la Commune de Saint-Germer de Fly (délibération du 17 septembre 2009) ;

Vu l'information du Préfet de Région en date du 02 octobre 2009 ;

Considérant l'importance du site pour la préservation d'un des plus grands réseaux de pelouses calcicoles de la région Picardie et ayant une responsabilité régionale majeure dans la conservation de plusieurs espèces dont :

- une espèce végétale légalement protégée et 17 espèces dont le niveau de menace est avéré ;
- une espèce d'amphibien légalement protégée et une diversité en rhopalocères (papillons de jour) exceptionnelle pour la Picardie.

Considérant qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader ;

Considérant la demande de la Commune de Saint-Pierre-es-Champs, en tant que propriétaire, visant à modifier le périmètre, la durée d'agrément et le règlement de la Réserve Naturelle Régionale de la Côte Sainte Hélène,

Ses Commissions n° 2 « Aménagement du Territoire, Développement durable, Infrastructures, Transports, Technologies de l'Information et de la Communication, Logement, Territorialisation des Politiques » et 5 « Finances, Planification, Organisation, Patrimoine Régional (hors scolaire), Affaires européennes, Coopération décentralisée », consultées ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE par 53 voix Pour** (18 PS et apparentés + 6 Verts/PRG + 5 Communiste et Progressiste + 11 Aimer la Picardie-UMP-MoDem-Nouveau Centre et Indépendants + 4 FN + 4 Patrie et Liberté + 5 Indépendants) **et 1 Abstention** (1 Indépendant)

**Au titre de la ligne budgétaire 76-02 PATRIMOINE NATUREL**

**DE L'EXTENSION ET DE LA MODIFICATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DE LA COTE SAINTE HELENE A SAINT PIERRE-ES-CHAMPS SELON LES MODALITES SUIVANTES :**

**ARTICLE 1 – Dénomination et délimitation de la réserve naturelle régionale de Saint-Pierre-es-champs**

Le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale de la Côte Sainte Hélène est modifié comme suit :  
Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale des larris et tourbières de Saint-Pierre-es-Champs », les parcelles cadastrales ci-après énumérées, situées sur les territoires des communes de Saint-Pierre-es-Champs et Saint-Germer-de-Fly dans le département de l'Oise, et propriété de cette même commune et cadastrées comme suit :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTION	PARCELLE	SURFACE	PROPRIETAIRE	TYPE DE MILIEU
Saint-Pierre-ès-Champs	Côte-sainte-Hélène	B	16	5.01 ha	Commune de Saint-Pierre-ès-Champs	Larris, verger et culture de messicole
Saint-Pierre-ès-Champs	Côte-sainte-Hélène	B	18	14.27 ha	Commune de Saint-Pierre-ès-Champs	Larris et bois
Saint-Pierre-ès-Champs	Côte-sainte-Hélène	B	19	10.81 ha	Commune de Saint-Pierre-ès-Champs	Bois
Saint-Pierre-ès-Champs	Côte-sainte-Hélène	B	15	1.70 ha	Commune de Saint-Pierre-ès-Champs	Larris
Saint-Pierre-ès-Champs	Côte-sainte-Hélène	B	20	4.33 ha	Commune de Saint-Pierre-ès-Champs	Bois
Saint-Pierre-ès-Champs	Bois de Massiau	B	277	3.45 ha	Commune de Saint-Pierre-ès-Champs	Larris
Saint-Pierre-ès-Champs	Les Communes	C	54	0.34 ha	Commune de Saint-Pierre-ès-Champs	Larris
Saint-Pierre-ès-Champs	Les Communes	C	660 (pour partie)	5.81 ha	Commune de Saint-Pierre-ès-Champs	Larris (hors ancienne décharge)
Saint-Pierre-ès-Champs	Les Communaux	C	664	13.33 ha	Commune de Saint-Pierre-ès-Champs	Larris
Saint-Pierre-ès-Champs	Les Margottes	C	114	2.01 ha	Commune de Saint-Pierre-ès-Champs	Larris
Saint-Pierre-ès-Champs	Marais de Bretel	A	1 (pour partie)	11.96 ha	Commune de Saint-Pierre-ès-Champs	Etangs et bois
Saint-Pierre-ès-Champs	Marais de Bretel	A	225 (pour partie)	2.14 ha	Commune de Saint-Pierre-ès-Champs	Prairie
Saint-Germer-de-Fly	Marais de Bretel	H	100 (pour partie)	3.02 ha	Commune de Saint-Pierre-ès-Champs	Bois
Saint-Pierre-ès-Champs	Sous le Pressoir	A	232	1.25 ha	Commune de Saint-Pierre-ès-Champs	Pâture et zone de sources
TOTAL				79.43 ha		

Soit une superficie totale de 79 hectares 43 ares

Le périmètre de la réserve, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent en annexes 1 « périmètre de la Réserve Naturelle Régionale » et 2 a, b et c « limites cadastrales de la Réserve Naturelle Régionale » qui font partie intégrante de la présente délibération.

Les cartes et plans peuvent être consultés à la mairie de Saint-Pierre-es-Champs.

## ARTICLE 2 - Durée du classement et conditions de reconduction

Le classement est valable pour une durée de 10 ans, à compter de la présente délibération. Il est renouvelable tacitement pour la même durée, sauf retrait de son accord par la commune propriétaire, selon les termes de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – Mesures de protection de la Réserve Naturelle Régionale des tourbières et larris de Saint-Pierre-es-champs**

### **Article 3.1 : Réglementation relative aux espèces animales et végétales :**

Il est interdit :

- d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle régionale des animaux d'espèces non domestiques ou de végétaux d'espèces cultivées ou non cultivées, quel que soit leur stade de développement ; en particulier, il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle régionale des espèces animales ou végétales figurant dans la liste des espèces invasives ou susceptibles de perturber les milieux jointe en annexe 3.
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux d'espèces non cultivées et aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve,
- de cueillir des plantes à l'exception des champignons et des fruits du verger conservatoire et uniquement pour un usage domestique.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux opérations prévues dans le plan de gestion de la réserve et aux prélèvements scientifiques autorisés par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du Conseil Scientifique pour le Patrimoine Naturel (CSRPN).

### **Article 3.2 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes**

La circulation et le stationnement des personnes à pied, à cheval, en vélo ou par tout autre moyen non motorisé est interdite en dehors des itinéraires aménagés et balisés à cet usage cartographiés en annexes 4a et 4b. Toutefois peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- les agents de l'organisme gestionnaire et le co-gestionnaire dans le cadre des opérations de gestion et de surveillance de la réserve naturelle ;
- les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques ou pédagogiques ;
- l'éleveur autorisé à exercer son activité sur le site ;
- les usagers détenteurs d'un droit d'usage délivré par la commune.

Le campement sous tente ou dans tout autre abri et le bivouac sont interdits.

### **Article 3.3 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur**

La circulation de tout véhicule terrestre à moteur sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle sont interdits à l'exception des secteurs cartographiés en annexes 4a et 4b qui sont autorisés :

- aux véhicules utilisés pour la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- aux véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- aux véhicules utilisés pour les activités sylvicoles, agricoles, pastorales ou scientifiques.

### **Article 3.4 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques**

Les animaux domestiques sont interdits sur tout le territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des troupeaux ovins, caprins, équins ou bovins utilisés pour l'entretien de la végétation tel que prévu dans le cadre du plan de gestion,
- des chiens tenus en laisse empruntant les sentiers autorisés,
- des chiens non tenus en laisse utilisés pour le gardiennage des troupeaux utilisés pour la gestion, qui participent à des missions de police et de sauvetage et qui appartiennent aux détenteurs du droit de chasser délivré par la commune.

### **Article 3.5 : Réglementation relative aux atteintes au milieu**

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité des habitats d'espèces de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet tout détritrus de quelque nature que ce soit ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, à la gestion du site ou aux délimitations foncières, mises en place après avis du Comité consultatif ;
- d'utiliser le feu, sauf à des fins de gestion du site tel que prévu dans le cadre du plan de gestion.

### **Article 3.6 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales**

Les activités agricoles et pastorales s'exercent sur les emprises qui leur sont dédiées et selon les modalités décrites dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle validé par le Conseil régional.

### **Article 3.7 : Réglementation relative aux activités et manifestations sportives et de loisir**

La pratique des activités sportives et de loisirs de pleine nature est interdite en dehors des itinéraires autorisés à la circulation et au stationnement des personnes par les articles 3.2 et 3.3 de la présente délibération.

La pratique de l'aéromodélisme est interdite sauf sur les lieux dédiés et localisés dans l'annexe 5.

Les manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle sauf sur les lieux dédiés identifiés dans le plan de gestion de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Président du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du CSRPN.

### **Article 3.8 : Réglementation relative à la publicité**

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

### **Article 3.9 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle**

~~Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 à 45 du code de l'environnement.~~

### **Article 3.10 – Réglementation relative aux travaux**

Sous réserve des dispositions de l'article 3.9, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire et le co-gestionnaire de la réserve naturelle conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire et du co-gestionnaire de la réserve naturelle.

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE GESTION**

### **Article 4.1 : Comité consultatif de la réserve naturelle**

Il est institué un Comité consultatif. Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Président du Conseil régional. Ce Comité consultatif a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

### **Article 4.2 – Conseil scientifique de la réserve naturelle**

Le Conseil Scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel (CSRPN) assurera la fonction de conseil scientifique de la réserve naturelle et sera consulté pour apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

### **Article 4.3 – Gestionnaire de la réserve naturelle**

Le Président du Conseil Régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire et si nécessaire, à un co-gestionnaire, appartenant tous les deux à la liste énumérée par l'article L.332-8 du code de l'environnement.

Les rôles respectifs du gestionnaire et du co-gestionnaire sont précisés par voie de convention avec le Président du Conseil régional et portent notamment sur :

- le contrôle de l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du plan de gestion de la réserve naturelle comme prévu à l'article 4.4 ;
- la réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- l'accueil et l'information du public ;
- le suivi administratif et financier lié à la gestion du site.

### **Article 4.4 : Plan de gestion de la réserve naturelle**

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du CSRPN.

D'une durée de 10 ans, il est évalué à l'approche de son échéance avant reconduction. En cas de nécessité, des amendements pourront être apportés au plan de gestion avant le terme des 10 ans. Dans ce cas, les co-gestionnaires en feront la demande motivée auprès du Président du Conseil régional qui se prononcera sur l'opportunité d'apporter des amendements après avis du Comité consultatif. En cas d'acceptation du principe de révision du plan de gestion avant son terme, les amendements proposés, une fois mis en forme, seront soumis aux avis du Comité consultatif et au CSRPN, avant d'être éventuellement soumis à la validation du Conseil régional

## **ARTICLE 5 – CONTROLE DES PRESCRIPTIONS**

L'organisme gestionnaire et le co-gestionnaire, chargés de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuient pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25 à L332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

## ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2, L. 332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional de Picardie.

Conformément à l'article R.332-38, la délibération de classement et les plans de délimitation doivent être reportés aux documents d'urbanisme ainsi qu'aux documents de gestion forestière mentionnés à l'article R.332-13 du code de l'environnement.

En cas de contestation, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens.

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la présente délibération.

Fait à Amiens,  
le 15 février 2010

Pour le Président du Conseil Régional  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint



Rendu exécutoire le .

18 FEV. 2010

Dorothee RANSON  
Responsable du Service des Assemblées  
et des Moyens aux élus